

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

AD N° : 2017-1734

Arrêté portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par la SAS AMABILIS

Le Président du Département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-1 à L331-9 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile présenté par la Société Amabilis, parvenu complet à la Direction de la Solidarité le 28 juillet 2017 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la Direction de la Solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Amabilis situé 12 avenue Daniel Lesueur 75007 PARIS est autorisé, au titre de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 : Le SAAD Amabilis, est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le SAAD Amabilis pourra intervenir sur tout le territoire du Département de Tarn-et-Garonne qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La validation de cette autorisation est subordonnée :

- au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée au SAAD Amabilis est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 : La présente autorisation de création du SAAD Amabilis, situé 12 avenue Daniel Lesueur 75007 PARIS, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

- N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : à déterminer
- N° d'identification FINESS du service : à déterminer
- Code catégorie : 460 service prestataire d'aide à domicile
- Code discipline : 469 aide à domicile
- Code activité : 16

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Monsieur le Président de la Société Amabilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban

Le

Le Président,